

C-466

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-466

An Act to amend the Canada Post Corporation Act

First reading, March 29, 2000

MR. STOFFER

C-466

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-466

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes

Première lecture le 29 mars 2000

M. STOFFER

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow persons to mail their annual income tax returns in Canada free of postage.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de permettre chaque année aux contribuables de poster en franchise leur déclaration d'impôt sur le revenu au Canada.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-466

PROJET DE LOI C-466

An Act to amend the Canada Post Corporation Act

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. The heading before section 35 of the Canada Post Corporation Act is replaced by the following:

1. L'intertitre précédant l'article 35 de la version anglaise de la Loi sur la Société canadienne des postes est remplacé par ce qui suit :

Government Mail and Income Tax Return Envelopes

Government Mail and Income Tax Return Envelopes

2. The Act is amended by adding the following after subsection 35(2):

2. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 35(2), de ce qui suit :

Income tax return envelopes

(2.1) Subject to any regulation made under paragraph 36(b), an income tax return envelope posted in Canada to the Minister of National Revenue is free of postage.

(2.1) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 36b), l'enveloppe de retour de la déclaration d'impôt sur le revenu envoyée par la poste au Canada au ministre du Revenu national est transmise en franchise.

Enveloppe de retour de la déclaration d'impôt sur le revenu

Definition

(2.2) In subsection (2.1) and paragraph 36(b), "income tax return envelope" means an envelope that is provided by the Minister of National Revenue for use as an envelope in which to file a return of income with the Minister under the *Income Tax Act* or such other envelope as is prescribed to be an income tax return envelope for the purposes of subsection (2.1) by a regulation made under paragraph 36(c).

(2.2) Au paragraphe (2.1) et à l'alinéa 36b), « enveloppe de retour de la déclaration d'impôt sur le revenu » s'entend de toute enveloppe fournie par le ministre du Revenu national pour le dépôt d'une déclaration d'impôt sur le revenu auprès de ce dernier en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre enveloppe devant servir conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa 36c) d'enveloppe de retour de la déclaration d'impôt sur le revenu pour l'application du paragraphe (2.1).

Définition

3. The Act is amended by adding the following after subsection 35(4):

3. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 35(4), de ce qui suit :

30

Application

(4.1) Subsection (2.1) does not apply in respect of postage for registration, special delivery, insurance or other special services.

(4.1) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas aux droits des prestations spéciales, notamment la recommandation, la distribution par exprès et l'assurance.

Réserve

4. Section 36 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 36 de la même loi est modifié 5 par ce qui suit :

Regulations

36. The Governor in Council may make regulations

36. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) governing transmission of mail free of postage for the purposes of subsection 35(1) and (3);

a) pour l'application des paragraphes 35(1) et (3), régir la transmission des envois en 10 franchise;

(b) governing transmission of an income tax return envelope free of postage for the purposes of subsection 35(2.1); and

b) pour l'application du paragraphe 35(2.1), régir la transmission en franchise d'une enveloppe de retour de la déclaration d'impôt sur le revenu; 15

(c) prescribing an envelope to be an income tax return envelope for the purposes of subsection 35(2.1).

c) pour l'application du paragraphe 35(2.1), prescrire l'enveloppe devant servir d'enveloppe de retour de la déclaration d'impôt sur le revenu.